



République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité

Département  
du Val d'Oise

Arrondissement  
de Sarcelles

Canton  
d'Ecouen

## MAIRIE D'EZANVILLE

95460 EZANVILLE

# Règlement local relatif à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes, aux mobiliers urbains et aux palissades de chantier de la commune d'Ezanville

\*\*\*\*\*

Le présent règlement adopté par le groupe de Travail le vendredi 12 Septembre 2008 et ayant reçu un avis favorable de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites) le mardi 18 novembre 2008, établi conformément aux dispositions des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes, préenseignes, mobilier urbain et aux palissades de chantier visibles de toute voie ouverte à la circulation publique qui peut être librement empruntée ; à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L.581-1 du code de l'environnement et a notamment pour but de réglementer les implantations publicitaires sur le territoire de la commune d'Ezanville.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

Il est institué sur le territoire de la commune d'Ezanville 4 zones de publicité restreinte (ZPR) :

ZPR 1 : Rayon de 100 mètres autour de l'église

ZPR 2 : Le centre ville (rayon de 500 mètres autour de l'église)

ZPR 3 : Totalité de la commune à l'exception de la ZPR1, ZPR2 et ZPR 4

ZPR 4 : ZAC du Val d'Ezanville

Leurs délimitations sont reportées au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ». La délimitation des zones reportées sur le plan de zonage n'est qu'indicative. Seuls les documents d'urbanisme délimitant précisément les limites de chacune des zones feront foi en cas de litige.

### Article 2 : Portée et Révision du règlement.

Le présent règlement ne pourra être révisé et complété par le groupe de travail selon les modalités du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

### Article 3 : Terminologie.

#### **ZPR : Zone de Publicité Restreinte**

En application de l'article L.581-11 du code de l'environnement, l'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

#### **ZPA : Zone de Publicité Autorisée**

En application, de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisées »

Ces zones peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

La publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

#### **Publicité :**

Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constituent une publicité toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à de la publicité.

#### **Préenseigne :**

Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constituent une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En application du premier alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

#### **Enseigne :**

Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constituent une enseigne toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### **Publicité lumineuse :**

Au sens de l'article 12 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, la publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

## **Article 4 : Régime de déclaration préalable et d'autorisation des publicités, des préenseignes, des publicités lumineuses et des enseignes**

### **ARTICLE 4.1 :**

Toute implantation ou modification de publicité devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet conformément à l'article R581-5 du code de l'environnement. Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues aux articles R581-62 à R581-68 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4.2 :**

Les préenseignes temporaires installées pour plus de 1 mois doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.

### **ARTICLE 4.3 :**

L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'enseigne, par sa situation, ses dimensions, son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **ARTICLE 4.4 :**

La demande d'autorisation d'implantation ou de modification d'une enseigne au titre des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ne dispense pas d'effectuer les demandes d'autorisation éventuellement nécessaires (voirie, occupation du domaine public ou privé) auprès des autorités ou des personnes concernées. Elle ne vaut pas autorisation au titre d'autres législations ou réglementations dès lors que le projet impliquerait leur application et ne saurait préjuger du respect des règles de l'art.

### **ARTICLE 4.5 :**

La déclaration préalable et la demande d'autorisation fournies en trois exemplaires devront comporter:

Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée

- l'identité et l'adresse du déclarant
- la localisation et la superficie du terrain
- la nature du dispositif ou du matériel (descriptif des matériaux et coloris et éventuellement du type d'éclairage)
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions
- une photo du site choisi comportant l'implantation avec un montage simulant à l'échelle l'installation du dispositif dans le site (facultatif)

Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public

- l'identité et l'adresse du déclarant
- l'emplacement du dispositif ou du matériel
- la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

### **ARTICLE 4.6 :**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations à but non lucratif sont autorisés aux emplacements définis par la commune. Ce type d'affichage est soumis aux dispositions de l'article L 581-13 du Code de l'Environnement ; il est rappelé qu'il est particulièrement proscrit sur les édifices et dispositifs publics.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

#### Chapitre I

##### Dispositions applicables en ZPR 1

###### **Article 1 : Limite de la ZPR 1**

La Zone de Publicité Restreinte n°1 dite ZPR 1 concerne un rayon de 100 mètres autour de l'église Notre Dame de l'Assomption de la commune d'Ezanville

Sa délimitation est reportée par un cercle rouge sur le document graphique annexé « plan de zonage »

###### **Article 2 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol.**

Ces dispositifs sont totalement interdits dans cette zone selon l'article L.581-8 du code de l'environnement.

###### **Article 3 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses murales.**

Ces dispositifs sont totalement interdits dans cette zone selon l'article L.581-8 du code de l'environnement.

###### **Article 4 : Prescriptions applicables aux enseignes lumineuses ou non lumineuses.**

Il est interdit d'apposer des dispositifs publicitaires sur les devantures des commerces sauf dans les conditions suivantes.

Il est autorisé un seul dispositif sur support mural par unité foncière. Ce dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximum 2 m<sup>2</sup> ou 2 mobiliers par devanture d'un format maximum 0,45 x 0,65 mètres
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 4 mètres
- Tout débord latéral par rapport au mur de façade est interdit
- Etre parallèle au plan de façade
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

###### **Article 5 : Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire.**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractères général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou œuvre.

Cette surface publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

###### **Article 6 : Prescriptions applicables aux palissades de chantier.**

Seules les enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celles d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 12 mois.

Ce dispositif unitaire ne peut :

- excéder 8 m<sup>2</sup>
- s'élever à plus de 4 mètres de haut
- être apposé à moins de 0,50 mètre du sol
- être lumineux

Ce dispositif est limité à 1 par tranche de 35 mètres linéaire de palissade et doit être espacé d'au moins 50 mètres.

## Chapitre II

### Dispositions applicables en ZPR 2

#### Article 1 : Limite de la ZPR 2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 dite ZPR 2 concerne un rayon de 500 mètres autour de l'église Notre Dame de l'Assomption de la commune d'Ézanville. Cette délimitation est instituée afin de conserver l'aspect rural et convivial du centre ville.

Sa délimitation est reportée par un cercle bleu sur le document graphique annexé « plan de zonage »

#### Article 2 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol.

Ces dispositifs scellés au sol sont totalement interdits dans cette zone.

#### Article 3 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses murales.

Il est autorisé un seul dispositif sur support mural par unité foncière. Ce dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximum 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 4 mètres
- Tout débord latéral par rapport au mur de façade est interdit
- Être parallèle au plan de façade
- dispositif interdit sur les murs pignons
- interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

#### Article 4 : Prescriptions applicables aux enseignes lumineuses ou non lumineuses.

Il est interdit d'apposer des dispositifs publicitaires sur les devantures des commerces sauf dans les conditions suivantes.

Il est autorisé un seul dispositif sur support mural par unité foncière. Ce dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximum 2 m<sup>2</sup> ou 2 mobiliers par devanture d'un format maximum 0,45 x 0,65 mètres par unité foncière
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 4 mètres
- Tout débord latéral par rapport au mur de façade est interdit
- Être parallèle au plan de façade
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

#### Article 5 : Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractères général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou œuvre.

Cette surface publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

#### Article 6 : Prescriptions applicables aux palissades de chantier.

Seules les enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 12 mois.

Ce dispositif unitaire ne peut :

- excéder 8 m<sup>2</sup>
- s'élever à plus de 4 mètres de haut
- être apposé à moins de 0,50 mètre du sol
- être lumineux

Ce dispositif est limité à 1 par tranche de 35 mètres linéaire de palissade et doit être espacé d'au moins 50 mètres.

# Chapitre III

## Dispositions applicables en ZPR 3

### Article 1 : Limite de la ZPR 3

La Zone de Publicité Restreinte n° 3 dite ZPR 3 concerne la quasi totalité de la ville à l'exception de la ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 4  
Sa délimitation est reportée en hachuré jaune sur le document graphique annexé « plan de zonage »

### Article 2 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol.

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière. Ce dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximum 8 m<sup>2</sup>
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 6 mètres
- Aucun dispositif autorisé si la façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 20 ml
- 1 dispositif si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieur ou égal à 20 ml
- dispositif interdit sur les murs pignons
- si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire
- interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

### Article 3 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses murales.

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière. Ce dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximum 4 m<sup>2</sup>
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 4 mètres
- Aucun dispositif autorisé si la façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 20 ml
- 1 dispositif si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieur ou égal à 20 ml
- dispositif interdit sur les murs pignons
- si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire

### Article 4 : Prescriptions applicables aux enseignes lumineuses ou non lumineuses.

Il est interdit d'apposer des dispositifs publicitaires sur les devantures des commerces sauf dans les conditions suivantes.

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière. Ce dispositif devra respecter les dispositions suivantes :

- Format maximum 4 m<sup>2</sup> ou 3 mobiliers par devanture d'un format maximum 0,45 x 0,65 mètres
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 4 mètres
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

### Article 5 : Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractères général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou œuvre.

Cette surface publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article 6 : Prescriptions applicables aux palissades de chantier.

Seules les enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 12 mois.

Ce dispositif unitaire ne peut :

- excéder 8 m<sup>2</sup>
- s'élever à plus de 4 mètres de haut
- être apposé à moins de 0,50 mètre du sol
- être lumineux

Ce dispositif est limité à 1 par tranche de 35 mètres linéaire de palissade et doit être espacé d'au moins 50 mètres.

# Chapitre IV

## Dispositions applicables en ZPR 4

### Article 1 : Limite de la ZPR 4

La Zone de Publicité Restreinte n°4 dite ZPR 4 concerne la Zone d'activité du Val d'Ezanville

Sa délimitation est reportée en hachuré rouge sur le document graphique annexé « plan de zonage »

### Article 2 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses scellées au sol.

Les dispositifs scellés au sol d'une surface unitaire d'affichage maximale de 12 m<sup>2</sup> sont admis aux conditions suivantes :

- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 6 mètres
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.
- dispositif interdit sur les murs pignons
- si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire
- le nombre de dispositifs publicitaires est limité à 12 dans cette zone

### Article 3 : Prescriptions applicables à la publicité et aux présenseignes lumineuses ou non lumineuses murales.

Ces dispositifs muraux d'une surface unitaire d'affichage maximale de 12 m<sup>2</sup> sont admis aux conditions suivantes :

- 1 dispositif par bâtiment
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 6 mètres
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire

### Article 4 : Prescriptions applicables aux enseignes lumineuses ou non lumineuses.

Ces dispositifs d'une surface unitaire d'affichage maximale de 12 m<sup>2</sup> sont admis aux conditions suivantes :

- 1 dispositif par bâtiment ou raison sociale
- Hauteur minimum du niveau du sol : 0,50 m
- Hauteur maximum du niveau du sol : 6 mètres
- Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.
- Si ces dispositifs sont éclairés par une source lumineuse autre que par projection ou transparence, ils sont soumis à autorisation du maire

### Article 5 : Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractères général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou œuvre.

Cette surface publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article 6 : Prescriptions applicables au palissade de chantier.

Seules les enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 12 mois.

Ce dispositif unitaire ne peut :

- excéder 8 m<sup>2</sup>
- s'élever à plus de 4 mètres de haut
- être apposé à moins de 0,50 mètre du sol
- être lumineux

Ce dispositif est limité à 1 par tranche de 35 mètres linéaires de palissade et doit être espacé d'au moins 50 mètres.

## Chapitre V

### **Dispositions complémentaires applicables aux publicités, Enseignes et préenseignes pour l'ensemble des Zones de Publicité Restreinte n° 1, 2, 3 et 4 :**

#### **Article 1 : Esthétique et Végétation**

**1-1 :** Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

**1-2 :** Tout dispositif scellé au sol d'enseignes, pré enseignes ou publicitaires lorsqu'il n'est pas exploité double face doit être habillé par un bardage de teinte mat, dissimulant la structure lorsque la face non exploitée est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin.

**1-3 :** Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celle-ci doit être strictement accolée et de même dimension.

**1-4 :** En aucun cas, les végétations existantes ne pourront être supprimées ou réduites afin de favoriser la visibilité d'une publicité, enseigne ou pré enseigne.

**1-5 :** L'entreprise ayant en charge le remplacement des affiches, est tenue de maintenir le lieu propre. Toute affiche déposée devra être récupérée pour destruction.

#### **Article 2 : Entretien**

Les publicités, les enseignes ou les préenseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

#### **Article 3 : Drapeaux ou oriflammes**

Pour les d'activités commerciales, des enseignes drapeaux ou oriflammes peuvent être exceptionnellement autorisés pour une durée limitée après accord de Monsieur Le Maire. Ce dispositif mesurera 2 m<sup>2</sup> maximum de surface unitaire et ne s'élèvera pas à plus de 8 mètres au-dessus du sol. Ces dispositifs devront respecter un recul minimum de 2,00 m par rapport aux emprises des voies publiques ou privées.

#### **Article 4 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet, conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Postes de distribution de carburants**

Les enseignes des postes de distribution de carburant restent soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

#### **Article 6 : Panneaux de réalisation de chantier**

Les panneaux indiquant la réalisation de travaux (ravalement, toiture, clôture, etc...) sont soumis pendant la durée des travaux au règlement d'urbanisme et à la fin du chantier si le retrait n'est pas effectué, soumis au règlement sur la publicité avec les taxes qui s'imposent après autorisation de M Le Maire.

#### **Article 7 : Publicité ou pré enseignes sur véhicules terrestres**

L'affichage sur véhicules terrestres est réglementé par les dispositions de l'article L. 581-15 du code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Publicité sauvage**

Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et situé en dehors des supports autorisés par les articles du présent arrêté.

**Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.**



## Chapitre VI

### Dispositions complémentaires applicables aux publicités, Enseignes et préenseignes pour l'ensemble des Zones de Publicité Restreinte n° 1, 2, 3 et 4 :

#### Article 1 : Mise en conformité des dispositifs

**1-1** - Les dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré enseigne, non conformes à la réglementation doivent être enlevés ou mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et à compter du relevé de l'infraction.

**1-2** - Les enseignes existantes non conformes à la réglementation devront être enlevées ou mises en conformité en cas de changement de dénomination sociale ou d'objet social de l'établissement.

En cas de cessation de l'activité les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois à compter de la fin de l'activité. A défaut, il sera fait application de l'article L. 581-27 du Code l'Environnement.

**1-3** - La suppression des dispositifs précités, implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi ils seront considérés comme existants.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi qu'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département conformément à l'article 8 du décret 80.924 du 21 novembre 1980.

#### Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions du Code de l'Environnement (notamment les articles L. 581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement) et des textes réglementaires pris pour son application.

#### Article 5 :

- M. le Maire
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale D'Ecouen
- M. le Responsable de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

Ezanville, le 12 Septembre 2008

Alain BOURGEOIS  
Maire d'Ezanville  
Vice Président de la C.C.O.P.F